

**Direction de la Police administrative et de
la Sécurité publique**

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal.

SÉANCE DU 26 mai 2015 - N° 10

Responsable administratif : Philippe Menie

Email: philippe.menie@liege.be

Le Conseil communal,

Objet : Adoption du Règlement de police relatif aux voies de fait.

Vu la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales;

Vu les articles 119, 119bis et 135, § 2 de la Nouvelle Loi communale ;

Vu le Code pénal, et particulièrement son article 563, 3° ;

Vu l'article L 1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la loi précitée attribue aux communes la compétence facultative de prévoir dans leurs règlements ou ordonnances une sanction administrative telle que définie en son article 4, § 1er, 1° pour les infractions visées à l'article 563, 3° du Code pénal ;

Considérant que ce type de faits figure parmi les comportements limitativement énumérés par la loi du 24 juin 2013 précitée, qui sont passibles à la fois de sanctions pénales et de sanctions administratives communales ;

Considérant qu'une moyenne réalisée sur trois ans (2011-2012-2013) fait ressortir, sur le territoire communal, un nombre de 127 voies de faits avec auteur identifié et en conséquence une verbalisation par la Police ;

Considérant qu'il apparaît dès lors opportun que la Commune s'empare de cette compétence ;

Vu l'avis du Département juridique du 20 novembre 2014 ;

Sur proposition du Collège Communal, en sa séance du 13 mai 2015*, et après examen du dossier par la Commission compétente ;

ARRETE le Règlement de police relatif aux voies de fait.

CHAPITRE I : INFRACTIONS A DOUBLE INCRIMINATION (ARTICLE 563, 3° DU CODE PENAL)

Article 1 :

Les auteurs de voies de fait ou violences légères, pourvu qu'ils n'aient blessé ni frappé personne, et que les voies de fait n'entrent pas dans la classe des injures ; particulièrement ceux qui auront volontairement, mais sans intention de l'injurier, lancé sur une personne un objet quelconque de nature à l'incommoder ou à la souiller, seront poursuivis conformément au présent règlement.

CHAPITRE II : SANCTIONS

Article 2 :

Les infractions reprises à l'article 1er et commises par un contrevenant majeur sont passibles d'une amende administrative s'élevant au maximum à 175 euros, et portée au double s'il y a récidive.

Article 3 :

Les infractions reprises à l'article 1er et commises par un contrevenant mineur ayant atteint l'âge de seize ans accomplis au moment des faits sont passibles d'une amende administrative s'élevant au maximum à 87,50 euros, et portée au double s'il y a récidive.

CHAPITRE III : MEDIATION LOCALE ET PRESTATION CITOYENNE

Article 4 :

Le recours éventuel à des mesures alternatives aux sanctions administratives est possible conformément au Règlement relatif à la médiation locale et à la prestation citoyenne.

CHAPITRE IV : PUBLICITE

Article 5 :

§ 1. Conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le présent règlement sera porté à la connaissance du public par voie d'affichage aux endroits suivants :

Hôtel de Ville (valves), place du Marché ;
Hôtel de Police, rue Natalis ;
tous les Commissariats de Police répartis sur le territoire de la Ville de Liège.

§ 2. Le présent règlement sera également consultable sur les sites www.liege.be et www.policeliège.be.

CHAPITRE V : ENTREE EN VIGUEUR

Article 6 :

Les présentes dispositions entrent en vigueur le 1er juillet 2015.

La présente décision a recueilli ³⁵...voix pour, ⁹...voix contre, ⁰...abstention(s).
~~La présente décision a recueilli l'unanimité des suffrages.~~

PAR LE CONSEIL,

Le Directeur général adjoint,

Serge MANTOVANI,



Le Bourgmestre,

Willy DEMEYER